



Philippe Leuba
Conseiller d'Etat

Chef du Département de l'intérieur

Château cantonal
1014 Lausanne

**Aux organismes et instances
consultés selon liste annexée**

Lausanne, le 7 juillet 2009

Consultation sur l'avant-projet de modification de la loi du 7 décembre 2004 sur les fusions de communes

Mesdames, Messieurs,

Par décision du 24 juin 2009, le Conseil d'Etat a autorisé la mise en consultation de l'avant-projet de loi modifiant la loi du 7 décembre 2004 sur les fusions de communes.

Le but de la présente modification vise à adapter la législation en vigueur aux réalités rencontrées par les promoteurs d'une fusion, en particulier par les municipalités chargées de les préparer, et résoudre certaines problématiques rencontrées au cours de ce type de processus. Elle réalise la volonté constante du Conseil d'Etat d'encourager et de soutenir les communes engagées dans une démarche de fusion et de leur permettre de disposer des conditions les plus favorables à un aboutissement positif d'une telle entreprise.

Les modifications portent sur les éléments suivants :

- mise en œuvre au plan cantonal de l'ordonnance fédérale du 21 mai 2008 sur les noms géographiques (ONGéo), entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008;
- clarification de la question des amendements à la convention de fusion;
- création de la possibilité légale de prolonger de six mois au maximum le délai de cinq ans de la législature pour les autorités communales qui siègent au moment de la fusion, lorsque celle-ci entre en vigueur peu de temps après le début d'une nouvelle législature ; ceci afin d'éviter à avoir à organiser deux élections générales dans un laps de temps relativement court;
- amélioration de la représentativité des communes fusionnantes au sein des autorités exécutive et législative de la commune résultant de la fusion;
- introduction des modalités pour l'élection des suppléants au Conseil communal de la commune résultant de la fusion;
- précision de la portée de quelques dispositions portant actuellement à discussion;
- introduction dans la loi d'un mandat réglementaire au bénéfice du Conseil d'Etat, afin de prendre des dispositions d'exécution de la loi sur les fusions de communes, notamment de préciser certains articles.

En outre, quelques légères adaptations doivent être prises en compte depuis l'acceptation par le Conseil d'Etat le 24 juin dernier de la mise en consultation de cet avant-projet. En substance, elles sont les suivantes :

1. Chiffres 1.2 et 1.3. Mise à jour des processus de fusions de communes. La liste à jour des démarches de fusion en cours figure dans le document PDF de l'avant-projet disponible sur le site internet indiqué ci-dessous.
2. Chiffre 2.2 in fine. Article 7 LFusCom au lieu de l'article 17 LFusCom.
3. Chiffre 2.4 in fine. Article 14 al. 2 LFusCom au lieu de 13 al.2 LFusCom..

Le dossier de consultation est constitué des documents suivants joints à la présente :

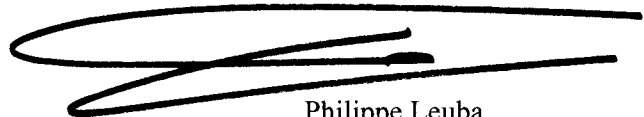
- a. Avant-projet d'exposé des motifs et projets de lois (AP-EMPL).
- b. Liste des destinataires.

Ils peuvent être demandés auprès du Département de l'intérieur, Service des communes et des relations institutionnelles (SeCRI), Rue Cité-Derrière 17, 1014 Lausanne (Tél. 021/316.40.85). Ils sont également disponibles sur le site Internet de l'Etat de Vaud (<http://www.vd.ch/fr/themes/territoire/communes/>).

La mise en consultation court **jusqu'au 7 septembre 2009**. Les organismes et instances consultés, ainsi que tout intéressé, peuvent déposer leurs observations auprès du Département de l'intérieur.

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Chef du département

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes.

Philippe Leuba
Conseiller d'Etat

Annexes : ment.